

DIRECTION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Département de l'Emploi et des Revenus d'Activité
Division Salaires et Revenus d'Activité

NOTE

*A l'attention de Mmes et MM. les membres
de la formation « Emploi-Revenus » du CNIS
(Séance du 14 février 2005)*

Dossier suivi par :
Julien POUGET
Tél. : 01.41.17.54.60
Fax : 01.41.17.39.88
Messagerie : julien.pouget@insee.fr

Paris, le 03 février 2005
N° 27 / F240

Objet : Présentation du Labour Cost Index (LCI) harmonisé au niveau européen.
Conséquences à moyen terme sur la diffusion des indices du coût du travail.

Au cours de la réunion de la formation « Emploi, revenus » du CNIS du 14 février 2005, un point de l'ordre du jour sera consacré à l'évolution des indices de coût du travail, et particulièrement à la présentation du nouvel indice européen harmonisé, le Labour Cost Index (LCI). Cet indice vient compléter le système statistique intégré sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre, système dont le cœur est formé par les deux enquêtes européennes.

Cette note vise donc à fournir des éléments d'information sur cet indice, qui a vocation à se substituer à l'indice du coût horaire du travail-tous salariés (ICHT-TS) actuellement publié par l'Insee. Le LCI alimentera les analyses macroéconomiques et notamment l'analyse conjoncturelle. Tout comme l'ICHT-TS, il devrait pouvoir servir à l'indexation de contrats.

1) PRESENTATION GENERALE DU LCI

Le Labour Cost Index (LCI) est régi par le règlement cadre n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003, et le règlement d'application n° 1216/2003 du 7 juillet 2003 (corrigé par un rectificatif le 25 juillet 2003). Les concepts utilisés sont adossés au règlement d'application de l'Enquête quadriennale sur le coût de la main-d'œuvre (ECMO).

C'est un indice de Laspeyres chaîné qui vise à refléter l'évolution trimestrielle du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée. Plus précisément, trois indices doivent être établis, pour les trois catégories de coût suivantes :

- coût total de la main-d'œuvre ;
- salaires et traitements ;
- cotisations sociales à la charges de l'employeur, plus taxes payées par l'employeur, moins les subventions au bénéfice de l'employeur.

Ces données devront être transmises pour chacune des sections C à K de la nomenclature des activités économiques (NACE Rev. 1) dans un délai de 70 jours à compter de la fin de chaque trimestre.

Les règlements sont entrés en vigueur en 2003. La France a bénéficié d'une période de transition de deux ans pour répondre à cette demande européenne, de sorte que le premier LCI conforme aux règlements sera transmis 70 jours après la fin du premier trimestre 2005, c'est-à-dire en juin 2005. Des rapports annuels sur la qualité du LCI doivent en outre être transmis avant le 31 août de chaque année et concernent les données jusqu'au quatrième trimestre de l'année civile précédente : le premier rapport sur la qualité devra être transmis pour le 31 août 2005.

Par ailleurs les séries d'indices doivent normalement être fournies, depuis 1996 :

- brutes ;
- corrigées du nombre de jours ouvrables (CJO) ;
- corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables (CJO-CVS).

La France, considérant que la désaisonnalisation des données sources doit rester du ressort des Etats membres, a obtenu une dérogation et ne sera tenue que de fournir des séries CJO, et CJO-CVS.

Deux dispositions des règlements doivent enfin faire l'objet d'une étude de faisabilité avant leur éventuelle mise en vigueur : la couverture des sections L, M, N et O de la NACE d'une part (il s'agit principalement de secteurs non marchands), et le calcul d'un indice « hors primes » d'autre part. Pour ces deux études, un rapport intermédiaire de faisabilité a été fourni à la Commission européenne en décembre 2004, et un rapport final sera transmis avant le 31 décembre 2005. En cas de conclusion positive, ces dispositions entreraient en vigueur à compter du premier trimestre 2007. L'Insee a néanmoins proposé qu'elles figurent parmi les « priorités négatives » du système statistique européen. Ces deux dispositions, dont l'intérêt lui semble discutable, soulèvent en effet des problèmes méthodologiques et conceptuels très importants.

2) LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT EUROPEEN PAR L'INSEE

L'Insee a profité de l'opportunité de l'harmonisation européenne pour refondre ses indices du coût du travail : il s'agit notamment d'améliorer leur précision et leur fiabilité, au niveau global comme au niveau sectoriel, par l'utilisation de données constatées, issues d'enquêtes statistiques et d'exploitations exhaustives de fichiers administratifs. (Pendant la période de transition, jusqu'en mai 2005, l'Insee fournit, à la demande d'Eurostat, un indice provisoire, estimé à partir de données provenant des comptes trimestriels, des enquêtes ACEMO de la DARES, et de la législation sociale).

Les données mobilisées pour le calcul du futur LCI sont d'origines diverses : données trimestrielles collectées par l'ACOSS pour la masse salariale, les effectifs salariés, les exonérations de charges et, à terme, les cotisations sociales dues (maladie et retraite); données fournies par l'UNEDIC pour les cotisations d'assurance-chômage, par l'AGIRC et l'ARRCO pour les cotisations de retraites complémentaires ; et enfin données issues des enquêtes Emploi en continu et des enquêtes ACEMO trimestrielles pour le calcul du nombre moyen d'heures travaillées par salarié. D'autres sources non trimestrielles serviront à caler le LCI, notamment les futures enquêtes annuelles sur la structure des salaires et le coût de la main-d'œuvre. Une chaîne informatique spécifique a été développée pour le calcul de ce nouvel indice.

La comparabilité européenne des indices calculés dans les différents Etats membres est assurée par Eurostat. En 2003 et 2004, le groupe de travail sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre a ainsi réuni quatre fois l'ensemble des Etats membres à Luxembourg. Au cours de ces réunions, Eurostat a fait, entre autres, le point sur la mise en application des règlements européens concernant le LCI. Ce groupe de travail a été complété par un Workshop spécifiquement consacré au LCI. Cela a été l'occasion pour les différents pays de décrire les principaux problèmes méthodologiques auxquels ils étaient confrontés, et pour Eurostat de proposer des solutions harmonisées.



3) LE LCI A VOCATION A SE SUBSTITUER A L'ICHT-TS

Actuellement, l'Insee publie tous les trimestres pour les secteurs du textile (NAF17), de l'habillement-cuir (NAF18-19), des services aux entreprises (NAF74), et tous les mois pour le secteur des Industries Mécaniques et Électriques (IME, NAF28 à 35), un Indice du Coût Horaire du Travail - Tous Salariés (ICHT-TS). Il s'agit d'un indice dont la base 100 est en octobre 1997. Il a remplacé, depuis janvier 1997, l'Indice du Coût de la Main-d'Oeuvre (ICMO), dont le champ ne portait que sur les seuls salariés ouvriers.

L'ICHT-TS est un indice à structure constante, c'est-à-dire qu'il mesure le coût du travail sans tenir compte des changements éventuels de qualification des emplois ou de leur répartition par sexe. Il se rapproche donc d'un indice de prix du travail, sans répondre strictement à la définition d'un tel indice, puisqu'il exclut notamment les primes et les heures supplémentaires.

En termes méthodologiques, l'ICHT-TS est le produit de l'indice du salaire horaire brut, calculé à partir de l'enquête trimestrielle ACEMO (enquête à structure constante sur l'Activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre) du ministère de l'Emploi, du travail, et de la cohésion sociale, et d'un indice de charges patronales calculé par l'Insee à partir d'un suivi de la législation sociale.

Le LCI, lui, est un véritable indice de coût du travail. En particulier, ses évolutions prendront en compte les modifications de la structure des emplois. Il s'appuiera principalement, à terme, sur des données administratives constatées, et moins sur des taux légaux comme l'ICHT-TS. Sa qualité devrait donc être supérieure. Le tableau ci-après compare les caractéristiques des deux indices.

	LCI	ICHT-TS
Définition	Coût horaire du travail	Coût horaire du travail à <i>structure constante</i>
Couverture	Calculé pour chacune des sections C à K de la NACE : <ul style="list-style-type: none"> - C : industries extractives - D : industrie manufacturière - E : production et distribution de gaz, d'électricité et d'eau - F : construction - G : commerce ; réparations automobile et d'articles domestiques - H : hôtels et restaurants - I : transports et communication - J : activités financières - K : immobilier, location et services aux entreprises 	Calculé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les industries mécaniques et électriques (IME) - le textile - l'habillement-cuir - les services aux entreprises
Délais	70 jours après la fin de la période de référence	90 jours après la fin de la période de référence
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle pour le textile, l'habillement-cuir et les services aux entreprises Estimation mensuelle pour les IME
Révisabilité	Révisable	Non révisable
Sources	<ul style="list-style-type: none"> - Données de l'ACOSS (masse salariale, effectifs, exonérations, cotisations) - Données UNEDIC, AGIRCC-ARCCO (cotisations chômage et retraites) - Enquêtes emploi en continu, enquête ACEMO trimestrielles (heures travaillées) - Calage à partir des ECMOSS 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes ACEMO trimestrielle (SHB) - Suivi de la législation sociale (taux de cotisation légaux)



--	--	--

Le LCI devrait ainsi être davantage utilisé pour les analyses macroéconomiques conjoncturelles que ne l'est l'ICHT-TS. Son harmonisation européenne facilitera l'indexation de contrats qui, de plus en plus, portent sur des marchés européens voire mondiaux.

L'ICHT-TS et le LCI devraient coexister au cours des années 2005 et 2006, voire 2007. Le LCI devrait faire l'objet d'un Informations Rapides trimestriel à compter de la fin 2006. Puis, à partir de 2007, il a vocation à se substituer entièrement à l'ICHT-TS. Entre 2005 et 2007, l'Insee rencontrera les principaux utilisateurs de ces indices, afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette substitution s'opérera, et de préciser les modalités de publication du LCI. Le calendrier de cette substitution sera également discuté ; il devra s'articuler, si besoin, avec le changement de nomenclature d'activité (NACE) prévu à l'horizon 2008.

